

JMS/MCM
Départ : 152



ARRÊTÉ N° 2026/17

RÉGLEMENTANT PROVISOIREMENT LE STATIONNEMENT ET PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/3748 du 13 novembre 2023 réglementant les occupations des voies ouvertes à la circulation publique de la ville par les commerçants ambulants soumises à permis de stationnement,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/1959 du 25 août 2025 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/2196 du 29 septembre 2025 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/1074-DE du 31 octobre 2025, modifiant l'arrêté n°2025/886-DE du 1^{er} août 2025 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement, des locations et divers droits municipaux,

Vu la demande de la SARL NOUMÉA ATTRACTIONS, représentée par monsieur Pascal SOURGET du 1^{er} janvier 2026, enregistrée sous le n° 2026-ODP-005,

Vu le rapport de vérification des installations électriques par la société APAVE du 13 mars 2025,

Considérant que la délivrance de cette autorisation ne peut que contribuer à favoriser l'animation du centre-ville,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}./

La SARL NOUMÉA ATTRACTIONS, représentée par monsieur Pascal SOURGET, domiciliée au 31 promenade Roger Laroque - Baie des Citrons - BP 3385 - 98846 NOUMÉA CEDEX (RIDET 0 196 857.002), est autorisée à occuper une partie du domaine public d'une superficie de 319 m² sur le parking de la baie de la Moselle délimitée par les rues Auguste Brun (Nord), d'Austerlitz (Ouest), Duquesne (Sud) et Georges Clémenceau (Est), sise section Quartier Latin en vue d'y installer un manège d'enfants « Parcours acrobatique » .

Cette autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée d'un mois.

L'activité foraine fermera à 22 h 00 chaque soir.

ARTICLE 2./ Redevance

La portion du domaine public est louée moyennant une redevance de cinq cents (500) F/m²/mois pour l'année 2026.

Ce droit ne saurait être inférieur à quatre mille (4 000) francs/CFP.

Soit une redevance de cent cinquante-neuf mille cinq cents (159 500) francs CFP payable dès réception du titre de recette auprès de la trésorerie de la province Sud.

ARTICLE 3./

Monsieur Pascal SOURGET représentant la SARL NOUMEA ATTRACTIONS est tenu pour responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée et des installations mises à sa disposition.

ARTICLE 4./

Le bénéficiaire devra faire assurer auprès d'une compagnie d'assurance solvable, les responsabilités qu'il encourt du fait de son activité, tant vis à vis des usagers que des tiers, pour les dommages matériels et corporels, et produira une attestation d'assurance en responsabilité civile à la mairie de Nouméa.

ARTICLE 5./

Les frais d'utilisation des compteurs d'électricité et d'eau seront à la charge du bénéficiaire

ARTICLE 6./

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 7./ Sanctions

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R. 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L. 325-1, R. 325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 8./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 14 JAN. 2026

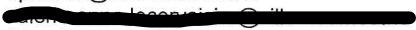
LE MAIRE,

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

| | |
|---|---|
| Subdivision administrative Sud | 1 |
| Direction des finances (pour TPS) | 1 |
| Direction de la police municipale : | 1 |
| dpm.cco@ville-noumea.nc | |
|  | 1 |
| Direction territoriale de la police nationale | 1 |
| DEP/SEEP | 1 |
| SGVD : sgvd@ville-noumea.nc | 1 |
| Intéressé(e) : paradise@canl.nc | 1 |
| Mairie (mise en ligne) | 1 |